

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Servitude continue et apparente prescription; aggravation; défaut de motifs. — Société; liquidation; contestation après dissolution; compétence. — Mineur émancipé; emprunt; nullité; notaire; responsabilité. — Journal; publication; déclaration préalable; irrégularité; fausseté; amende; compétence. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Appel; domicile élu; délégué; rapport; publicité; chemin de fer; tarif; abaissement; entrepreneurs de transports; dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Paris (ch. correct.). Excitation de mineurs à la débauche; article 334 du Code pénal; intérêt personnel du corrupteur. — Cour d'assises de la Seine: Cinquante-deux vols qualifiés; violences sur un chemin public; port d'armes; vingt-quatre accusés; dix-neuf présents. — Cour d'assises de l'Indre: Délit de presse; affaire du journal démocratique le Travailleur de l'Indre; condamnation. — Cour d'assises de la Haute-Vienne: Tentative d'extorsion de signature avec violences sur un notaire; deux accusés.

QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée s'est encore occupée aujourd'hui de la proposition de MM. Nadaud, Morellet, Bertholon et autres, relative aux travaux publics. Le but de cette proposition, dont le contre-projet repoussé hier n'était qu'une atténuation, était d'augmenter les privilèges accordés aux associations ouvrières par le décret du 15 juillet 1848 et le règlement d'administration publique du 18 août suivant. On sait qu'aux termes de ce décret les associations ouvrières avaient été admises soit à soumissionner, soit à se faire concéder directement par le ministre certaines entreprises de travaux publics. Le règlement qui suivit et qui avait pour objet de déterminer les ouvrages qui pourraient être confiés aux associés, ainsi que les conditions et garanties qui devaient être stipulées, fut conçu sur des bases éminemment favorables au développement de ces associations. Ce règlement décida que le domaine des adjudications auxquelles les ouvriers associés seraient appelés à concourir, s'étendrait à tous les travaux de routes, de rivières, de canaux, de chemins de fer, et à d'autres encore dont il donnait la nomenclature. Quant aux concessions directes, il fut entendu qu'elles ne s'appliqueraient qu'aux travaux dont l'importance n'excéderait pas vingt mille francs; mais en divisant les lots, rien n'était plus aisé que de multiplier à l'infini les applications de ce système. En même temps, pour mettre les associations en mesure de lutter avec avantage contre les entrepreneurs dans les adjudications publiques, le règlement du 18 août dispensa ces associations de l'obligation de fournir un cautionnement. Un maximum de rabais dut, en outre, être fixé par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef ou de l'architecte, afin qu'en aucun cas les travailleurs associés ne pussent être victimes de leurs propres entraînements. Enfin, il fut statué qu'à égalité de rabais entre une soumission d'entrepreneurs et une soumission d'ouvriers associés, celle-ci serait toujours préférée.

A coup sûr, l'administration était autorisée à croire que, grâce à ces encouragements tout à fait exceptionnels, les associations ouvrières prendraient en peu de temps un vaste accroissement et qu'elles obtiendraient les résultats les plus satisfaisants. Il n'en a pourtant pas été ainsi; les documents officiels remis par le ministre des travaux publics et mentionnés par M. Léon Faucher dans son rapport, tendent au contraire à prouver qu'il est très peu d'associations qui se soient formées pour profiter des avantages du décret et du règlement, et que parmi celles qui ont réussi à se constituer, il en est à peine deux ou trois qui aient obtenu un véritable succès; encore a-t-il fallu pour cela qu'elles se trouvaient dans des conditions réellement anormales, comme l'association, que nous citons hier, des ouvriers paveurs de Paris.

Dans cet état de choses, y avait-il lieu de donner une nouvelle extension aux privilèges dont avaient été précédemment dotées les associations de travailleurs? La Commission, saisie de la proposition de MM. Morellet, Nadaud et autres, avait répondu affirmativement, comme nous l'avons vu. Mais les représentants de l'extrême gauche allaient bien plus loin dans cette voie que la Commission. Leur proposition donnait à l'Etat, aux départements, aux communes, aux hospices et aux établissements charitatifs le droit de traiter de gré à gré avec les associations de patrons et d'ouvriers ou d'ouvriers seulement, pour tous les travaux dont la valeur ne dépasserait pas trente mille francs. Par un second article, MM. Nadaud, Morellet, Bertholon, etc., demandaient que l'on donnât la sanction législative aux deux clauses, insérées dans le règlement du 18 août, du maximum du rabais et de la préférence acquise aux associations d'ouvriers sur les entrepreneurs en cas d'égalité de rabais. Ces honorables membres ne s'en étaient pas tenus là; leur proposition renfermait encore d'autres dispositions tendant, soit à diminuer la somme des garanties que l'Etat, les départements ou les communes auraient eu le droit d'exiger pour la bonne exécution des travaux entrepris, soit à porter atteinte aux droits des tiers; mais l'innovation la plus exorbitante et la plus inadmissible, en ce qu'elle aurait gravement compromis la liberté du travail, était celle qui aurait consisté à déterminer un minimum pour les prix à la tâche, c'est-à-dire à fixer législativement ou administrativement le taux des salaires.

On pense bien que l'Assemblée, qui avait repoussé hier le projet atténué de la Commission, n'a pas fait aujourd'hui meilleur accueil aux aggravations proposées par MM. Nadaud et autres membres de la Montagne. M. Morellet a cependant défendu avec obstination la conception dont il était l'un des auteurs. Le rapporteur, M. Léon Faucher, a répondu à M. Morellet. L'honorable membre a fait remarquer qu'il ne s'agissait point dans le

débat d'enlever la liberté des associations ouvrières, mais de leur dénier des privilèges essentiellement contraires à l'esprit de nos institutions. Si les associations ouvrières peuvent marcher toutes seules, tant mieux; mais si elles demandent à l'Etat de les placer dans une situation exceptionnelle, le devoir de l'Etat est de résister à ces prétentions qui auraient le double inconvénient de rétablir une véritable classe de privilégiés et d'imposer au budget des charges ruineuses. C'est en ce sens que M. le ministre des travaux publics est venu déclarer, après M. Léon Faucher, non-seulement qu'il opposait à l'adoption de la proposition de MM. Nadaud et Morellet, mais encore qu'il avait saisi le Conseil d'Etat de l'examen d'un projet tendant à la révision du règlement du 18 août 1848. M. Nadaud a remplacé le ministre à la tribune; mais l'Assemblée avait hâte d'en finir. On a passé au vote, et l'article 1^{er} de la proposition a été écarté au scrutin par 390 voix contre 211 sur 601 votants.

La seconde partie de la séance a été consacrée à la discussion d'une proposition de M. d'Adelswaerd, ayant pour objet d'assujettir à un impôt annuel de cinq pour cent de leur montant les intérêts et dividendes produits par les capitaux engagés dans les banques et compagnies industrielles ou commerciales. Il est permis de dire que le tort le plus grave de cette proposition était de manquer complètement d'opportunité, car aujourd'hui malheureusement il est fort peu de banques et encore moins de compagnies qui soient en mesure de distribuer des dividendes à leurs actionnaires. Les désastreuses crises que nous avons traversées depuis deux ans n'ont que trop généralement rayé le chapitre des bénéfices du grand-livre des industriels et des commerçants. Mais là n'était pas le seul tort de la proposition de M. d'Adelswaerd. Cette proposition avait encore le défaut de reposer sur une idée complètement fautive, l'idée que la richesse mobilière n'est nullement atteinte par l'impôt; c'est ce qu'on voit fort bien démontré par le rapporteur, M. Chégaray, et M. Benoist-d'Azy; il leur a suffi pour cela de faire l'énumération des taxes qui pèsent sur les capitaux industriels, patentes, douanes, portes et fenêtres, timbre, impôt foncier même, car la plupart des grands établissements de l'industrie exigent la possession de vastes terrains.

MM. Chégaray et Benoist-d'Azy n'ont pas eu plus de peine à prouver, bien que M. d'Adelswaerd s'en défendit avec une certaine vivacité, que la proposition n'était pas autre chose que la création d'un impôt sur le revenu. M. Chégaray a, en outre, reproché à M. d'Adelswaerd de n'indiquer aucun mode de taxation, aucun procédé de recouvrement, dans une matière dont les plus grandes difficultés consistent précisément dans le choix des moyens de perception. M. d'Adelswaerd, serré de près, a cru devoir emprunter à la Montagne l'argument dont elle use le plus volontiers dans les débats parlementaires; il a laissé entendre que la majorité avait un parti pris, celui de repousser toutes les innovations, quelle qu'en fût la valeur, sous le prétexte qu'elles étaient inacceptables. Mais cette insinuation a été énergiquement relevée par M. Benoist-d'Azy. La prise en considération de la proposition a été rejetée par 330 voix contre 264, sur 594 votants.

A la fin de la séance, un court débat, provoqué par M. Mathieu (de la Drôme), s'est élevé sur la fixation de l'ordre du jour. Le représentant de l'extrême gauche a demandé la mise à l'ordre du jour de lundi prochain, du projet de loi concernant la réforme du régime hypothécaire, et du rapport général fait par M. Thiers au nom de la Commission de l'assistance publique. La première partie de la demande de M. Mathieu (de la Drôme) a été accordée sans opposition, et le projet de loi sur les privilèges et hypothèques a été mis à l'ordre du jour de lundi. Mais la discussion proposée sur le rapport de M. Thiers, qui ne pose aucune conclusion formelle, a paru à la majorité d'une opportunité fort contestable. M. Léon Faucher a déclaré qu'on discutait un projet de loi, mais qu'on ne discutait pas un rapport.

M. le ministre de la justice a ajouté que, si la Montagne avait voulu engager une discussion générale sur les questions relatives à l'assistance publique, elle aurait pu le faire, lorsqu'on s'était occupé du projet de loi sur la caisse des retraites, et qu'il avait lui-même parlé dans ce sens à plusieurs membres de la gauche. Le ministre a, d'ailleurs, fait observer que cette discussion pouvait fort bien venir à propos du projet de loi concernant les sociétés de secours mutuels. M. Benoist-d'Azy a, de son côté, indiqué la loi proposée sur les jeunes détenus comme pouvant servir d'arène à cette grande lutte parlementaire. Ainsi, ce ne sont pas les occasions qui manquent; car, outre les projets présentés par le Gouvernement ou par des commissions spéciales, il reste encore aux membres de la Montagne la faculté de faire des propositions et d'exposer les moyens qu'ils prétendent avoir d'améliorer le sort du pauvre. C'est sur le mérite de ces observations, brièvement contestées par M. Emile de Girardin, qui a fait aujourd'hui tout à la fois sa première entrée à l'Assemblée et sa première apparition à la tribune, et qui a essayé de mettre en contradiction M. le ministre de la justice et M. Benoist-d'Azy, que la majorité a refusé de mettre à l'ordre du jour de lundi le rapport de M. Thiers.

M. le ministre de la guerre a présenté, en conformité des prescriptions de la loi du 19 mai 1849, dix projets de loi relatifs à la fixation des cadres constitutifs de l'armée. Tous ces projets ont été renvoyés à la Commission déjà chargée de l'examen de la loi concernant l'organisation de la force publique.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 19 juin.

SERVITUDE CONTINUE ET APPARENTE. — PRESCRIPTION. — AGGRAVATION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Une servitude de conduite d'eau ou d'a queduc s'annonçant par des ouvrages extérieurs est continue et apparente;

par conséquent elle peut s'acquiescer par la prescription.

II. La déclaration de fait, que des travaux qu'on présente comme une aggravation de la servitude n'ont point ce caractère, échappe à la censure de la Cour de cassation.

III. Les motifs par lesquels les premiers juges ont repoussé une demande qui leur était soumise, suffisent pour faire écarter, sur l'appel, des conclusions nouvelles en apparence, mais qui ne sont en réalité que la reproduction de celles présentées en première instance. Ainsi, la Cour d'appel a pu se borner à adopter sur ce chef les motifs des premiers juges.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^e Roger. (Rejet du pourvoi du sieur Rouyer.)

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — CONTESTATION APRÈS LA DISSOLUTION. — COMPÉTENCE.

La compétence des arbitres forcés cesse d'avoir lieu lorsque la société a été liquidée, et qu'il y a eu règlement de compte définitif. La réserve qui aurait été insérée dans le compte d'une somme à partager plus tard dans le cas où elle serait recouvrée, et dont le recouvrement était alors incertain, ne peut servir de prétexte pour remettre en question la liquidation consommée, et faire considérer comme contestation entre associés, et par conséquent comme étant de la compétence des arbitres forcés, le différend qu'un des associés élève à l'occasion de cette réserve. Un tel différend n'ayant pas pour objet un fait social, mais seulement l'exécution d'un engagement contracté après la dissolution de la société, et l'apurement des comptes, n'est point une contestation entre associés: elle a pu être jugée par le Tribunal de commerce.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. Nabet, faisant fonctions d'avocat-général; plaidant M^e Fabre (rejet du pourvoi des sieurs Masson et Gallais).

MINEUR ÉMANCIPÉ. — EMPRUNT. — NULLITÉ. — NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

I. L'emprunt fait par le mineur émancipé sans l'observation des prescriptions de l'art. 483 du Code civil (délibération du conseil de famille homologuée par le Tribunal de première instance, le ministère public entendu), est radicalement nul. Il ne peut être validé sous le prétexte que les garanties données par le mineur consistant en créances il ne s'agit plus, en réalité, d'un emprunt, mais d'une cession de valeurs mobilières qui n'excède pas la capacité du mineur émancipé. (Art. 484 *ibid.*) On ne peut pas équivoquer en pareil cas sur le caractère de l'acte que ce mineur a eu principalement en vue de faire, transformer l'accessoire en principal et éluder ainsi les dispositions formellement prohibitives de la loi.

II. Le notaire qui, en qualité de mandataire, s'est entremis dans un tel acte, déclaré nul comme contraire à la loi, et lui a donné l'authenticité comme notaire, a pu être déclaré responsable des conséquences de cette nullité, considérée comme étant le résultat d'une faute par lui commise dans l'exécution de son mandat. (La jurisprudence est fixée sur ce point.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^e Delachère. (Rejet du pourvoi du sieur Colin.)

JOURNAL. — PUBLICATION. — DÉCLARATION PRÉALABLE. — IRRÉGULARITÉ. — FAUSSETÉ. — AMENDE. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal civil compétent, aux termes de l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1828, pour ordonner le sursis à la publication d'un journal, lorsque la déclaration préalable prescrite par l'art. 6 de cette loi est reconnue par lui irrégulière ou fautive, cesse-t-il de l'être pour prononcer l'amende, qui est la peine édictée par l'art. 11 pour le cas où la déclaration est reconnue fautive et frauduleuse après que le journal avait déjà paru? Dans le premier cas, ne peut-on pas dire en effet que, le journal n'étant pas encore publié, il n'y a qu'un simple projet resté sans exécution, et que, par conséquent, il échappe à toute répression? Dans le second cas, au contraire, le journal ayant paru à l'aide d'une déclaration mensongère, ne faut-il pas reconnaître qu'il y a fait d'exécution consommée, violation de la foi publique, et par conséquent délit dont la répression ne peut appartenir qu'à la juridiction correctionnelle?

Ces graves questions ont été soulevées devant la Chambre des requêtes par le pourvoi des sieurs Zeppenfeld et Dallas, intéressés à la publication d'un journal ayant pour titre le *Bien du Peuple, journal des Travailleurs*. La Cour d'appel d'Agen avait jugé que le Tribunal civil était compétent pour prononcer l'amende en cas de fausse déclaration et lorsque le journal n'avait point encore été publié.

Le pourvoi, fondé sur un excès de pouvoir et sur la fautive application de l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1828, a été admis au rapport de M. le conseiller Nabet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. Plaidant, M^e Martin (de Strasbourg).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 19 juin.

APPEL. — DOMICILE ÉLU. — DÉLÉGUÉ. — RAPPORT. — PUBLI-CITÉ. — CHEMIN DE FER. — TARIF. — ABAISSÉMENT. — ENTREPRENEURS DE TRANSPORTS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Ne met pas fin à la poursuite, dans le sens attaché à ces mots par l'art. 384 du Code de procédure civile, le paiement que fait, comme contrainte et forcée, la partie condamnée par jugement susceptible d'appel, mais exécutoire par provision; en conséquence, est valable l'appel interjeté par cette partie même après le paiement au domicile élu dans le commandement. (Art. 63, 436 et 384 du Code de procédure civile.)

Lorsqu'un Cour, après les plaidoires, juge à propos de désigner un de ses membres qui, dans le délibéré en la chambre du conseil, résumera l'affaire et remplira les fonctions de rapporteur, les art. 93 et 141 du Code de procédure civile ne sont pas applicables, et il n'est pas nécessaire qu'un rapport soit fait publiquement: il s'agit, dans ce cas, d'une simple mesure intérieure, et non de la mise en délibéré prévue et réglée par les articles précités. (Art. 93 et 141 du Code de procédure civile.)

L'abaissement illégal de ses tarifs opéré par une compagnie de chemin de fer sans l'autorisation de l'autorité supérieure, et sans l'accomplissement des formalités prescrites par les lois et cahiers des charges qui la régissent, constitue une infraction qui rend la compagnie passible de dommages-intérêts envers les tiers. Spécialement, les entrepreneurs de transports, à l'industrie desquels nuirait l'abaissement des tarifs, sont fondés à réclamer des dommages-intérêts, et l'arrêté qui, sans examiner s'il y a eu ou non préjudice souffert par les entrepreneurs, seules leur demande sur le motif que la compagnie n'a pas agi méchamment et dans le but de détruire leur industrie, viole l'art. 1382 du Code civil. En effet, aux termes de cet article, il suffit qu'il y ait faute, même sans intention de nuire, pour qu'une réparation soit

due. (Art. 1382 du Code civil; art. 4^{er} de la loi du 18 juillet 1840, et art. 35 du cahier des charges y annexé.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Feuilhade-Chauvin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougouier, d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, le 21 août 1847. (Maillet, Dubouilly et autres contre le Chemin de fer de Rouen. Plaidants, M^{es} Pascalis et Moreau.)

Nota. Sur la dernière question, voyez trois arrêts rendus par la Chambre civile le 10 janvier 1849.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Férey.

Audience du 19 juin.

EXCITATION DE MINEURS À LA DÉBAUCHE. — ARTICLE 334 DU CODE PÉNAL. — INTÉRÊT PERSONNEL DU CORRUPTEUR.

L'article 334 du Code pénal qui punit le délit d'excitation à la débauche des mineurs de l'un ou l'autre sexe, s'applique également à l'individu qui corrompt la jeunesse dans son intérêt personnel, comme à celui qui la corrompt dans l'intérêt d'autrui.

La jurisprudence de la Cour de cassation, sur cette question longtemps débattue, peut être considérée comme définitivement fixée depuis l'arrêt rendu en chambres réunies, le 25 janvier 1840, qui a décidé, contrairement à l'arrêt de la Cour de cassation, que l'art. 334 du Code pénal n'est applicable qu'au proxénète qui corrompt la jeunesse dans l'intérêt d'autrui. Récemment encore, la chambre criminelle de la Cour de cassation qui, depuis l'arrêt que nous venons de citer, a constamment adopté l'interprétation donnée à l'art. 334 par les chambres réunies, vient de casser un arrêt de la Cour de Paris qui, de son côté aussi, persiste dans la jurisprudence opposée.

L'arrêt que nous rapportons aujourd'hui, et que la Cour n'a rendu qu'après un long délibéré en chambre du conseil, continue un dissentiment regrettable en toute matière et surtout en matière criminelle.

Voici dans quelle espèce a été rendu ce nouvel arrêt: Le nommé Bardou, surveillant dans un pensionnat des environs de Paris, a été inculpé d'avoir commis des actes d'immoralité sur la personne de l'un des jeunes élèves confiés à ses soins. Une perquisition fut faite à son domicile et amena la découverte d'un assez grand nombre de papiers. Les uns contenaient la preuve des faits imputés au prévenu, les autres étaient relatifs à la politique; c'étaient des projets de discours, des brouillons de lettres se terminant invariablement par la formule: Vive la République démocratique et sociale.

Traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de corruption de mineurs, Bardou a été condamné à trois ans d'emprisonnement, 300 fr. d'amende et cinq ans d'interdiction des droits civils.

Appel a été interjeté de cette décision; mais la Cour, après des débats qui ont dû avoir lieu à huis-clos, a confirmé le jugement de première instance par les motifs suivants:

« Considérant que l'article 334 du Code pénal dispose d'une manière générale;

« Qu'il comprend indistinctement tous ceux qui attentent aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption des mineurs, soit en les livrant à la prostitution pour satisfaire les passions d'autrui, soit en les rendant victimes de leurs propres dérèglements;

« Que dès lors les magistrats ont le droit et le devoir de rechercher si les actes de débauche poursuivis constituent les attentats aux mœurs qui ont pour but et pour résultat de corrompre la jeunesse de l'un ou l'autre sexe, et que la loi a voulu punir.

« Que si l'habitude est un élément constitutif de ce délit, il n'est pas nécessaire que cette habitude résulte de la pluralité des personnes corrompues ou prostituées; que les faits de corruption répétés à différentes époques envers la même personne peuvent suffire pour constituer l'excitation habituelle à la débauche, surtout dans les cas exprimés au paragraphe 2^e de l'article 334, relativement aux personnes chargées de la surveillance des mineurs. »

M. Mongis, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant: M^e E. Labbé.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 19 juin.

CINQUANTE-DEUX VOLS QUALIFIÉS. — VIOLENCES SUR UN CHEMIN PUBLIC. — PORT D'ARMES. — VINGT-QUATRE ACCUSÉS. — DIX-NEUF PRÉSENTS.

Cette affaire, dont les débats doivent occuper tout le reste de la semaine, n'a guère de remarquable que le nombre et l'originalité des sobriquets dont les principaux accusés s'étaient affublés. Nous y trouvons, en effet, Pellé dit la Puce, Rivals dit la Brebis-Galeuse, Nativia dit la Tête-de-Veau, Picard dit la Pouillasse, Durand dit le Rouge, Devigné dit Fricoteaux, Charles dit l'Estropié, et Louis dit Pomme-de-terre frite, etc.

Les poursuites de cette affaire ont pris leur point de départ dans les révélations de Michaut, le principal accusé, corroborées par celles de Pellé.

Voici le nom des accusés présents:

- 1^o Jacques-Philippe-Auguste Michaut, âgé de 42 ans, journalier, né à Montigny (Seine-et-Oise), demeurant à Montmartre, rue des Claves, 3;
- 2^o Jean Pellé, dit Charles la Puce, âgé de 26 ans, né à Clichy-la-Garenne (Seine), marchand ambulant, demeurant à Montmartre, rue des Claves, 3;
- 3^o Jean-Antoine-Virgile Rivals, dit la Brebis-Galeuse, forgeron, transporté de juin, sans domicile fixe;
- 4^o Isidore Barot, journalier, âgé de 19 ans, né à Montfort (Sarthe), demeurant à Romagne-sous-Montfaucou;
- 5^o Eugène-Jean Antenne, âgé de 21 ans, né aux Batignolles-Monceaux, serrurier en voiture, demeurant à Montmartre;
- 6^o Claude-Auguste Picard, dit la Pouillasse, ouvrier des ports, né à Paris, sans domicile fixe;
- 7^o François Nativia ou Mativa, couvreur, âgé de 21 ans, né à Boissy-la-Rivière, demeurant à Montmartre;

8° Laurent Rosy, ouvrier plombier, né aux Batignolles-Monceaux, y demeurant;
 9° Dominique Durand, dit le Rouge, garçon couvreur, âgé de 18 ans, né à Clichy-la-Garenne (Seine), demeurant aux Batignolles;
 10° Jean-Laurent Devigne, dit Fricoteaux, âgé de 20 ans, né à Champagne (Seine-et-Marne), couvreur, demeurant à Batignolles;
 11° François Bouclet, mécanicien, âgé de 49 ans, né à Montfort (Sarthe), demeurant aux Batignolles;
 12° Elisabeth Belland, femme Demange, brocanteuse, née à Nancy (Meurthe), demeurant à Paris, rue de la Bruyère, 21;
 13° Jacques Chamaurel, brocanteur, âgé de 49 ans, né à Paris, y demeurant rue Notre-Dame-de-Lorette, 60;
 14° Jeanne-Françoise Azémar, femme Chamaurel, âgée de 42 ans, née à Montpellier (Hérault), marchande brocanteuse, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 60;
 15° Victor Collin, âgé de 37 ans, charretier, né à Aboncourt (Meurthe), demeurant aux Batignolles-Monceaux, rue de la Paix, 8;
 16° Jean-Baptiste Houard, âgé de 27 ans, marchand de vin, né à Abrechevilliers (Meurthe), demeurant à Clichy-la-Garenne;
 17° Marie Chaulieu, femme Guilbert, âgée de 62 ans, née à Itteville-sur-Montfort (Eure), marchande de vins, demeurant à la gare Saint-Ouen;
 18° Paulin-Stanislas Guilbert, âgé de 24 ans, journalier, né aux Batignolles-Monceaux, demeurant à la gare Saint-Ouen;
 19° Louise Davril, femme Lamotte, âgée de 30 ans, née à Avignon (Vaucluse), marchande ambulante, demeurant à Montmartre, rue des Clays, 5.

Michaut est défendu par M^e Morisse; Antenne par M^e Feugères des Forges; Houard et les époux Chamaurel par M^e Lachaud; la femme Lamotte par M^e Nogent Saint-Laurens.
 Nous voyons encore au banc de la défense M^e Darracon, Lenoel, Emion et Legendre.
 M. Sallé, substitut du procureur-général, occupe le siège du ministère public.
 Un très grand nombre d'objets de toute nature, matelas, lits de fer, glaces, pendules, tableaux, et jusqu'à un bocal de café, encombrant l'hémicycle de la Cour.
 Voici les faits généraux tels que les présente l'acte d'accusation :

En 1848, des vols nombreux commis sur la voie publique et à l'aide de violences, avaient jeté l'inquiétude dans les communes avoisinantes Paris. On avait signalé à la police deux individus qui, avec une audace sans égale, s'embarquaient pendant la nuit sur les chemins et s'attaquaient principalement aux voitures qui venaient à passer. Tandis qu'un d'eux, escaladant les voitures par derrière, jetait au cou de leur conducteur une corde à l'aide de laquelle il l'attirait à lui et le maintenait dans cette position, l'autre malfaiteur montait par devant et le dépouillait de son argent et de ses bijoux. Quelquefois la corde était assez serrée pour faire jaillir le sang des narines et déterminer un commencement d'asphyxie. D'autres fois les malfaiteurs se servaient, pour intimider le voyageur et le contraindre à livrer son argent, d'un pistolet et d'un couteau-poignard. La police parvint enfin à mettre la main sur les auteurs de ces attentats. A Montmartre, rue des Clays, 3, demoraient deux individus dont l'un prenait le nom de Dupont et l'autre le nom de Charles dit la Puce. Ils n'exerçaient aucune profession, n'avaient pas de moyens d'existence, et dépendaient de la charité dans l'aisance. Chacun d'eux entretenait une concubine. Arrêtés par la police et forcés de donner des explications sur leur genre de vie et sur leurs ressources, ils prétendirent qu'ils ramassaient des balles à la cible de Saint-Ouen, et avouèrent qu'ils avaient pris de faux noms.

Le premier s'appela Michaut et avait déjà subi plusieurs condamnations à des peines afflictives et infamantes. Le second était Pellé, également repris de justice, dont la force égale l'audace, et qui, dans les vols nocturnes sur la voie publique, exerçait spécialement les actes de violence. Tous deux étaient détenteurs d'objets et de marchandises dont ils ne purent justifier l'origine. Ils se résolurent à faire des aveux; Michaut particulièrement, qui, sans crainte d'aggraver sa position, et paraissant céder à un repentir sincère, a fait preuve de la plus entière franchise et a fourni spontanément non-seulement sur les vols dont il vient d'être parlé, mais sur d'autres encore en plus grand nombre et sur leurs auteurs, des renseignements dont l'information a démontré la minutieuse exactitude. Voici ce que lui-même a raconté de ses antécédents :

En 1847, Michaut fut condamné pour rupture de ban à trois mois d'emprisonnement. En sortant de prison, il resta quelques jours sans asile, puis fut recueilli par le nommé Collin, réclusionnaire libéré, qu'il avait connu à la Force, et qui le logea dans son grenier. Au bout de six semaines, ayant réalisé, par ses vols, un petit capital, il quitta son grenier et prit à son compte, sous le nom de Dupont, une chambre à Montmartre. Il fit connaissance de Baron, manouvrier, âgé de vingt ans, déjà condamné pour vol, et de Rivals, dit la Brebis-Galeuse, ouvrier forgeron, âgé de vingt et un ans, ce dernier garde mobile avant les événements de juin 1848, et transporté de juin comme ayant pris part à l'insurrection. Rivals lui fit connaître Pellé, qui pratiquait alors le vol au chaantage avec le nommé Clémabaut.

Ces relations ainsi établies entre ces cinq individus, Michaut, Pellé, Rivals et Clémabaut se mirent à voler ensemble. Bientôt ils s'adjoignirent quatre autres jeunes gens, les nommés Durand, Lerouge, Couvreur; Bouclet, mécanicien; Rosy, plombier, tous les trois âgés de dix-neuf ans, et Devigne dit Fricoteaux; ces deux derniers avaient été gardes mobiles. Ces quatre individus s'adressaient spécialement aux comptoirs. Rivals, qui les connaissait, les mit en rapport avec Michaut, qui s'en fit des auxiliaires et des complices.

Les révélations de Michaut n'ont d'abord porté que sur ces huit individus; mais bientôt il en ajouta d'autres; ce sont : Antenne, serrurier, qui commandait à Montmartre une brigade de petits voleurs; Driaux, décodé dans le cours de l'insurrection; Nativia ou Nativia, dit la Tête-de-Veau, couvreur, âgé de 21 ans, acolyte et complice ordinaire d'Antenne; Picard, dit la Poullasse, ouvrier des ports, âgé de 20 ans; Louis, dit Pomme-de-Terre-Frite, et Casso-Tuile, ces deux derniers contumaces. Michaut a fait connaître aussi les recéleurs habituels de la bande : c'étaient les époux Collin, les époux Guilbert, leur fils, les époux Chamaurel, la femme Demange, Charles, dit l'Estropié, et Houard, marchand de vins. Collin, nous l'avons dit, avait reçu Michaut chez lui, quand ce dernier était sans asile et contraint de coucher dans les carrières ou dans les maisons abandonnées. Michaut a payé son hospitalité en lui vendant à vil prix les marchandises qu'il volait. L'origine de ces marchandises ne pouvait être un mystère pour Collin. Michaut, d'ailleurs, avait soin de lui faire connaître le quartier où il les avait volés, afin qu'il pût les écouler dans un quartier éloigné.

Les époux Guilbert avaient également la confiance de Michaut. Ils tenaient, à la gare de Saint-Ouen, un cabaret ordinairement fréquenté par des voleurs. Michaut y avait son entrée à toute heure du jour et de la nuit, au moyen d'un signal convenu. La femme Guilbert a déjà été compromise dans l'affaire connue sous le nom de l'affaire Thibert, précédemment jugée.
 Les époux Chamaurel achetaient partiellement de Michaut des objets volés. Marchands brocanteurs, ils achetaient à vil prix des marchandises d'une origine plus que suspecte. Après au gain et spéculant sur la misère, ils tenaient en outre une maison de prêt sur gages, qui leur rapportait un intérêt de 300 à 1,250 pour 100. Ils sont renvoyés, de ce chef, devant la police correctionnelle.

La femme Demange achetait aussi à très bas prix les marchandises que venaient lui apporter Pellé et Michaut. La position des vendeurs, non moins que la nature des marchandises, en indiquait suffisamment l'origine, que Michaut d'ailleurs ne cherchait pas à cacher. Il est à remarquer, au reste, que la femme Demange, pas plus que les autres recéleurs, non seulement ne payait pas à domicile les marchandises achetées, comme le veulent les règlements, mais ne les portait même pas sur ses livres de police.
 Charles, dit l'Estropié, et Houard, ont également acheté de Michaut et de ses associés, un grand nombre d'objets volés par eux. D'autres marchands encore avaient été compris

dans les poursuites à titre de recéleurs, mais, à l'exception de l'accusé Leroy, marchand épiciier à Clichy, leur mauvaise foi n'a pas été suffisamment démontrée. La chambre du conseil a aussi écarté, par une ordonnance de non lieu, les sieurs Demange et Guilbert, qui n'ont pas paru avoir pris une part active dans les marchés conclus par leurs femmes avec Michaut. Enfin, si la chambre du conseil a pu relever contre la femme Lamotte, concubine de Pellé, un chef d'inculpation, la procédure n'a pas établi que la femme Robinet, qui vivait avec Michaut, eût connu la coupable conduite de ce dernier, et il a été déclaré n'y avoir lieu à suivre à cet égard. Après cet exposé des faits généraux de l'accusation, il convient d'examiner successivement et en détail, mais brièvement, chacun des faits incriminés avec la part de responsabilité qui incombe aux accusés dans chacun de ces vols. Pour plus d'ordre, on les classera dans deux paragraphes, le premier consacré aux vols commis sur les chemins publics et à l'aide de violences; le second, aux vols effectués dans des maisons habitées.

Nous n'entrerons pas dans le détail de ces vols, qui sont pour la plupart sans intérêt. Dans la suite des débats, nous aurons occasion de mentionner ceux qui présenteraient quelque circonstance remarquable.
 On fait retirer les quarante et un témoins appelés par l'accusation, et M. le président procède à l'interrogatoire des accusés, en commençant par Michaut.
 Il fait d'une voix émue le récit de ses méfaits. « J'ai toujours cru au Seigneur, dit-il, et quand je commettais des vols, j'en prenais note bien exactement, afin de tout dénoncer quand je serais arrêté, ce que je savais ne pouvoir manquer de m'arriver. » Il fait ensuite la confession de ses co-accusés. La femme Guilbert jouait aux cartes dans les cabarets; elle grignait toujours, parce qu'elle gardait les rois sur ses genoux. (Rire général.) Quand elle avait plumé son pigeon, elle disait invariablement : « Vous voilà ratissé. »
 La femme Guilbert se lève et lui montre le poing.
 En parlant de Nativia, il dit : « Ce petit misérable a commencé par voler des fromages. Il volait avec Antenne, mais Antenne ne lui donnait rien. Ah ! il ne te donne jamais rien; eh bien ! nous allons travailler ensemble et nous commencerons par le ratisser. (On rit.) J'allai chez lui, je trouvai une redingote qui m'allait, et je la pris en donnant 5 francs à Nativia, qui me dit que j'étais un bon zig. »

D. Vous avez été condamné à la réclusion ? — R. C'est vrai, mais on a été bien sévère : c'était pour un vol en dehors, une simple détournement.
 Interrogé sur les vols avec violence auxquels il a pris part, il en manifeste un grand regret. « C'est bien pénible, allez, de faire ça métier. Croyez-vous que ça ne soit pas bien dur d'aller attaquer de pauvres diables qui ont une peur, une peur... que ça fait de la peine à voir. Oh ! j'en étais toujours bien peiné, allez. »
 Rien ne peut donner une idée de la naïveté, sincère ou jouée, qui a présidé à cet interrogatoire.
 L'audience a été levée à cinq heures et demie.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bazenerye, conseiller à la Cour d'appel de Bourges.

Audience du 17 juin.

DÉLIT DE PRESSE. — AFFAIRE DU JOURNAL DÉMOCRATIQUE *le Travailleur de l'Indre*. — CONDAMNATION.

Le sieur Stanislas Lambert, rédacteur et gérant du journal démocratique-socialiste *le Travailleur de l'Indre*, comparait devant le jury sous la prévention d'un double délit. Il est accusé d'avoir, dans un article relatif aux élections destinées à remplacer les représentants condamnés par la Haute-Cour de justice de Versailles, et par suite déshus de leur mandat, ledit article intitulé *les Elections* et publié dans son numéro du 16 février dernier : 1° excité à la haine et au mépris du Gouvernement de la République; 2° cherché à troubler la paix publique en excitant à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres.

Le prévenu Lambert paraît à la barre, assisté de M. Jules Favre. Cette affaire a attiré la foule au palais. Les places y sont disputées comme à une représentation extraordinaire. Les bancs du barreau sont insuffisants pour contenir les nombreux avocats qui s'y pressent, et l'enceinte réservée aux témoins est de bonne heure envahie par un essaim de dames, auxquelles la curiosité a fait braver les ardeurs d'une chaleur étouffante.

Après les préliminaires d'usage et l'interrogatoire du prévenu, dans lequel il se reconnaît l'auteur de l'article incriminé et en assume la responsabilité, la parole est donnée au ministère public.

M. Prolhade Martinet, procureur de la République, commence par lire dans son entier l'article, objet des poursuites; puis reprenant un à un les paragraphes de cet article, il fait ressortir tout ce qu'il contient de fiel et de haine contre le gouvernement, contre les institutions qui nous régissent et surtout contre certaines classes de la société, sur lesquelles la feuille démocratique ne cesse d'attirer les vengeances et les fureurs populaires, en faisant appel aux plus mauvaises passions du cœur humain.

L'organe de l'accusation s'élève avec vigueur contre l'esprit général du journal *le Travailleur de l'Indre*, qu'il représente comme l'une de ces sentines impures établies pour la corruption et la démoralisation du peuple, toujours facile à égarer par de fausses doctrines et par de dangereuses excitations, et il appelle sur la tête de l'homme coupable qui a accepté cette odieuse mission toutes les sévérités de la loi. Il le montre ne respectant rien, religion, famille, propriété, et qualifie d'abominables plusieurs passages de l'article incriminé, tels que celui-ci : « Si l'on n'y avait pas une loi qui nous défend de dire même la vérité sur le compte de chaque individu, il n'y a peut-être pas de blancs qui osassent se montrer les défenseurs de la famille. » Enfin, le ministère public adjure le jury, en terminant, de remplir son devoir avec courage et fermeté.

M. Jules Favre s'attaque d'abord à innocenter son client, en cherchant à prouver que la pensée de l'article n'a pas été criminelle. Il soutient que l'écrivain n'a eu d'autre but que de défendre la République et la Constitution, incessamment attaquées et menacées par les violences de la réaction, en engageant les électeurs à choisir des représentants rouges, c'est-à-dire républicains, à l'exclusion des blancs, c'est-à-dire des ennemis de la République.

Abordant un autre ordre d'idées, l'orateur démontre que l'article en question est uniquement dirigé contre les blancs, c'est-à-dire contre un parti politique, et il soutient que la qualification donnée à un parti politique ne constitue pas une injure contre une classe de citoyens; que des partis politiques ne forment pas, à vrai dire, des classes dans la société; qu'il est permis aux partis de s'attaquer réciproquement, et qu'on ne peut, en droit, considérer ces attaques comme constituant le délit d'excitation à la haine des citoyens les uns contre les autres. A l'appui de cette thèse, le défenseur invoque l'autorité de plusieurs arrêts de la Cour d'appel et même celle de la Cour de cassation. Il se livre ensuite à un parallèle entre la polémique des journaux blancs et celle des feuilles

rouges; et après avoir lu un certain nombre d'articles extraits des journaux parisiens, il soutient que la violence des attaques des feuilles blanches contre le principe du gouvernement et la Constitution a suffi pour excuser, à titre de représailles, ou tout au moins pour excuser l'irritation et l'acrimonie de langage du *Travailleur de l'Indre*.

Après des répliques animées et un résumé méthodique et complet de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations, et il en rapporte, au bout d'une heure environ, un verdict affirmatif sur toutes les questions, mais tempéré par l'admission de circonstances atténuantes. En conséquence, le sieur Lambert est condamné par la Cour à trois mois de prison, 2,000 fr. d'amende et aux dépens.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE.

Présidence de M. Dulac, conseiller.

Audiences des 11 et 12 juin.

TENTATIVE D'EXTORSION DE SIGNATURE AVEC VIOLENCES SUR UN NOTAIRE. — DEUX ACCUSÉS.

Etienné Mouroux et Catherine Gamet, sa femme, habitent en qualité de fermiers le moulin de Segey, situé à une petite distance de la ville d'Aixe; ils sont en outre propriétaires, pour partie, d'une maison sise rue Marchedieu, au centre même de la ville; cette maison, qui est fort délabrée, n'a qu'un seul locataire; c'est un vieillard très sourd, qui occupe une chambre au second.

Depuis longtemps, les époux Mouroux sont en relations d'affaires avec le sieur Cheyroux, notaire à Aixe, qui a été chargé du partage et de la liquidation d'une succession qui les concerne. Cet officier public a touché pour eux ou pour leur belle-mère une certaine somme, qu'il leur a comptée par petites fractions; il parait même qu'aujourd'hui, par suite d'avances faites ou d'expéditions délivrées, les époux Mouroux doivent au sieur Cheyroux une somme d'environ 500 fr.

Ce notaire ayant réclamé le montant de sa créance, les époux Mouroux lui offrirent, pour le désintéresser, de lui vendre ou de lui affermer leur maison de la rue Marchedieu.

C'est sous ce prétexte que le 23 avril dernier, Catherine Gamet alla deux fois chercher le sieur Cheyroux, pour lui faire visiter la maison. Celui-ci s'y rendit en effet sur les cinq heures du soir, y trouva la femme Mouroux, qui l'attendait, et entra avec elle dans l'intérieur de la maison.

Il venait de pénétrer dans une chambre du premier étage, ayant une croisée sur la rue, lorsque la femme Mouroux s'empressa de fermer la fenêtre. Un moment après le mari se présenta furieux, un pistolet à la main, en disant : « Ah ! je te trouve avec ma femme; il me faut un billet de 3,000 fr. ou je te tue. »

Immédiatement, l'arme fit explosion, et Cheyroux, qui était à une très petite distance de l'agresseur, eut la figure criblée de grains de poudre; quelques gouttes de sang jaillirent même de la blessure.

Cheyroux fut d'abord étourdi par la commotion; mais bientôt il se rassura et dit à Mouroux : « Gredin, tu voulais donc m'assassiner? — Non, répondit celui-ci, l'arme n'était chargée qu'à poudre; mais tu as séduit ma femme. »

Le sieur Cheyroux protesta avec énergie contre cette imputation.

Mouroux insista alors pour obtenir un effet de 3,000 francs, comme réparation du dommage qu'il prétendait avoir souffert, et sortit un pistolet de sa poche. Croyant cette arme chargée, le sieur Cheyroux en fut très effrayé et offrit un billet de 200 francs. La femme Mouroux disait alors qu'il fallait s'arranger et donner 500 francs.

Le notaire allait peut-être céder à la violence, lorsqu'il reconnut que le pistolet de Mouroux n'était pas armé, et que c'était celui qui venait de faire explosion. Râsuré par cette remarque, il refusa le billet qu'on lui demandait.

Alors Mouroux déclara qu'il allait de nouveau charger son pistolet; il sortit en effet de sa poche un morceau de papier qui ressemblait à une cartouche; mais le sieur Cheyroux se jeta sur Mouroux et le terrassa. Cependant il laissa bientôt relever Mouroux, qui, de plus en plus furieux, frappa violemment sur une table avec le pistolet qu'il tenait à la main et le brisa. Alors il saisit un bâton trouvé dans l'appartement, et s'élança vers la porte pour empêcher le sieur Cheyroux de sortir. Il lui renouvela encore la demande d'un effet de mille écus. Sur le refus du sieur Cheyroux, il lui porta un coup de bâton qui fut paré avec la main. Une nouvelle lutte s'engagea alors; Mouroux tenait son adversaire par la cravate et l'étranglait; celui-ci étant parvenu à se dégager, Mouroux prit son couteau et menaça de l'éventrer.

Ces excès et ces violences durèrent depuis plus d'un quart d'heure, quand la femme Mouroux ouvrit la fenêtre et appela du secours.

Leclerc fils et Pierre Roche accoururent successivement; ils trouvèrent Mouroux derrière la porte, armé d'un bâton. Mouroux renouvela les menaces en leur présence, prétendit qu'il avait surpris sa femme en flagrant délit d'adultère avec Cheyroux, et qu'il voulait le tuer. Enfin, M. le maire d'Aixe arriva et mit fin à cette scène de violences.

Le lendemain, Mouroux vint à Limoges et porta plainte en adultère contre sa femme; il prétendit que, dans la journée, il avait entendu sa belle-mère dire à sa fille d'aller trouver M. Cheyroux, mais de n'en rien dire à son mari. Les soupçons qu'il nourrit depuis longtemps s'étant révélés, il était allé se cacher dans le grenier de la maison de la rue Marchedieu, avait vu, à travers les fentes du plafond une scène d'une nature telle qu'il était descendu et avait tiré sur le notaire un coup de pistolet.

De son côté, le sieur Cheyroux prétendit qu'il avait été victime d'un odieux guet-apens et dénonça ce crime à la justice.

Les circonstances recueillies par l'instruction ont clairement justifié la plainte du sieur Cheyroux.

D'abord, il n'a pas été constaté que le sieur Cheyroux eût des relations avec Marguerite Gamet, femme Mouroux. Si cette femme allait souvent chez le notaire, c'est qu'il était chargé, en cette qualité, d'affaires qui la concernaient.

Toutes les circonstances établies, au contraire, que c'est par suite d'un plan concerté entre les deux époux Mouroux, et dans le but d'arracher un billet au sieur Cheyroux, que Catherine Gamet l'attira, le 23 avril, dans sa maison de la rue Marchedieu.

Un témoin déclare que, quelque temps avant la scène, il vit Mouroux entrer dans la maison; sa femme le suivait à une dizaine de pas. Elle savait donc qu'il était dans la maison lorsqu'elle y entra.

La brusque apparition de Mouroux dans la chambre, la précaution qu'il avait eue de s'armer d'un pistolet, le soin qu'il avait pris d'acheter, dès le matin, de la poudre et du plomb, alors qu'il ne connaissait pas le prétendu rendez-vous, établissent suffisamment qu'il y avait guet-apens organisé par les deux époux.
 D'autres faits corroborent également cette accusation.

Après la scène, Mouroux et sa femme se rendirent séparément au moulin.

Mais arrivés chez eux, il n'y eut, de la part du mari, ni reproches ni violences; cet homme qui venait, disait-il, de surprendre sa femme en flagrant délit d'adultère, qui, le lendemain, alla dénoncer ce crime à la justice, soupa tranquillement avec sa femme et coucha avec elle dans le même lit, comme à l'ordinaire. Catherine avait bien prétendu qu'elle avait couché pendant deux nuits dans la grange; mais elle a été forcée d'avouer plus tard qu'elle n'avait jamais cessé de partager le lit de son mari. D'un autre côté, il existe entre les déclarations des deux époux des contradictions flagrantes.

Le crime paraît donc très clairement démontré; il est vrai qu'il a été reconnu que le pistolet tiré par Mouroux était chargé à petit plomb. L'accusé inculpe de cette circonstance qu'il ne voulait pas extorquer une signature à M. Cheyroux, qu'il pouvait tuer en tirant sur lui.

Mais tout porte à croire que Mouroux n'a jamais eu l'intention d'attenter aux jours de Cheyroux; il voulait seulement l'effrayer, et si l'explosion a eu lieu, c'est certainement par accident ou sans la volonté de l'inculpé. Si Mouroux avait voulu tuer ou blesser ce notaire; s'il avait été réellement exaspéré par la vue d'un adultère flagrant, il n'aurait pas seulement menacé le sieur Cheyroux de recharger son arme, il l'aurait réellement rechargée, puisqu'il avait dans sa poche de la poudre et du plomb.

L'accusation a été soutenue par M. Charles Ardant, substitut du procureur-général.

M. Thévenin a présenté, avec son talent ordinaire, la défense des accusés, en faveur desquels le jury a rapporté un verdict de non-culpabilité.

QUESTIONS DIVERSES.

Inscriptions hypothécaires. — Election de domicile. — Responsabilité de l'officier ministériel chez lequel le domicile est élu. — L'aveu, en l'étude duquel a été faite, dans un brouillon d'inscription hypothécaire, rédigé en cette étude et par un de ses clercs, l'élection de domicile prescrite par la loi, est responsable, envers le créancier hypothécaire inscrit, de l'inexécution du mandat qui résulte de cette élection de domicile. Ainsi, faute d'avoir transmis au créancier la notification et la sommation de produire à l'ordre, l'officier ministériel doit l'indemniser de la forclusion prononcée contre le créancier, et tenir compte en conséquence à ce dernier des sommes qu'il eût touchées dans cet ordre au rang utile que lui assurait son inscription.

(Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre, présidence de M. Ayes, audience du 15 juin 1850, confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 27 décembre 1849; plaidants, M^s Delangle, avocat de Gabiot, appelant, et Calmels, avocat de Benoist, intimé.)

Vente de rentes étrangères cotées à la Bourse. — Attribution des agens de change. — Appel. — Fin de non-recevoir. — Les agens de change ont seuls, à l'exclusion des notaires ou tous autres, le droit de négocier les valeurs, même étrangères, cotées à la Bourse, notamment les rentes espagnoles faisant partie d'une succession à liquider, desquelles rentes la cote à la Bourse est autorisée par une ordonnance du 12 novembre 1833.

La partie qui, en première instance, s'en est rapportée à justice sur cette question, peut cependant interjeter appel du jugement qui a chargé un notaire de la vente des rentes.

(Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre, présidence de M. Troplong, premier président; audience du 18 juin. Infirmité d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 20 mars 1849. — Plaidants : MM^s Lamaille, avocat de Varin, app., Borie, avocat de M. Thomas, int.; et Paillet, avocat de la Compagnie des agens de change, interv.; concl. conf. de M. Metzinger, avocat-général.)

(Voir conf. sur l'attribution professionnelle des agens de change), Paris, 1^{re} chambre, 26 novembre 1849. Aff. Lefrançois, liquidateur de la Compagnie du chemin de fer de Sceaux, contre la liquidation de la maison Baudouin. Toutefois, remarquer qu'il s'agissait d'obligation de la Compagnie de ce chemin de fer, et qu'ainsi le principe n'était pas posé, dans cette affaire, au point de vue de valeurs étrangères.)

Rente viagère. — Epoux. — Communauté de biens. — Survivant. — Réversibilité. — Contrat commutatif. — Une rente viagère constituée pendant le mariage, et créée avec les deniers de la communauté, au profit et sur la tête des époux et du survivant d'eux, ne constitue point le don mutuel entre époux, prohibé par l'article 1097 du Code civil; une telle convention a le caractère d'un contrat commutatif aléatoire; en conséquence, les héritiers du prédécédé sont sans droit à profiter du chef de leur auteur de la moitié de la rente, laquelle appartient en entier au survivant, à compter du jour du décès du conjoint.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal civil de Sens, du 12 janvier 1849. Cour d'appel de Paris, 2^e chambre; présidence de M. Delahaye; audience du 18 juin 1850. — Plaidants, M^s Auguste Rivière, pour les héritiers Grenet, appelants; M^s Taillandier, pour le sieur Denis, intimé.

Observations. — L'ancienne jurisprudence admettait la solution contraire. Pothier et Bourjon considéraient la constitution de rente au profit des époux pendant le mariage, avec clause de réversibilité sur la tête du survivant, comme une donation mutuelle. M. Duranton partage cette opinion. (V. Pothier, *Contrat de vente*, 240. Bourjon, t. 1, titre 8, n^o 44. M. Duranton, t. 18, p. 122. — Orléans, 28 décembre 1843.)

Mais cette jurisprudence paraît être aujourd'hui abandonnée. (V. Paris, 25 mars 1844, et un arrêt de la même Cour d'Orléans, du 28 mars 1843, sur lequel est intervenu un arrêt de rejet du 15 mars 1844.)

Nous croyons toutefois devoir faire remarquer que dans l'espèce sur laquelle est intervenue la décision dont nous rendons compte, les héritiers du prédécédé, demandeurs en partage, n'étaient point réservataires, et qu'ils se bornaient à soutenir que l'acte constitutif de la rente viagère, contenant, suivant eux, don mutuel, tombait sous la prohibition de l'article 1097 du Code civil qui interdit les donations mutuelles entre époux par un seul et même acte.

Donation entre époux. — Ingratitude. — Révocation. — Les donations mutuelles que se font les époux « en faveur du mariage » bien qu'irrévocables de leur nature, sont cependant révocables pour cause d'ingratitude de l'époux donataire.

Les termes de l'article 960 du Code civil « en faveur du mariage » sont simplement indicatifs, et ne limitent pas l'application de cet article aux donations faites par d'autres que les conjoints.

La jurisprudence qui avait été longtemps fixée dans un sens inverse a été modifiée, on le sait, par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, chambres réunies, et la plupart des Cours se sont rangées à la doctrine de la Cour suprême.

C'est aussi en ce sens que vient de statuer le Tribunal de la Seine (1^{re} chambre), audience du 19 juin, présidence de M. d'Herbelot, plaidants M^s H. Celliez et Muller; conclusions conformes de M. Berryat St-Prix (aff. Barthe).

Nous avons raconté, dans notre numéro du 11 juin, l'affreux accident arrivé sur le chemin de fer de Lyon, et qui a coûté la vie à M^{me} Brucère. Plusieurs journaux ont reproduit le récit d'une feuille du soir qui donnait des détails inexacts sur les causes de cet événement.

La lettre suivante a été adressée à ces journaux :

Paris, ce 18 juin 1850.

Monsieur le rédacteur,
 Vous avez publié, dans un des derniers numéros de votre journal, un récit inexact des circonstances du déplorable accident arrivé le 10 juin sur le chemin de fer de Lyon, et par suite duquel l'infortunée M^{me} Brucère a péri brûlée dans une voiture pendant la marche du convoi.

Allié de la famille Brucère, je suis chargé par elle de vous faire connaître les détails de cet affreux événement, détails que j'ai recueillis de la bouche même de M. Brucère et de

sa domestique, tous deux atteints de blessures plus ou moins graves. Il ne s'agit point de rechercher s'il y a eu ou non une imprudence à reprocher aux agents du chemin de fer, mais uniquement d'éclairer le public, intéressé à savoir la vérité, et de suggérer, s'il est possible, à l'administration supérieure les moyens de prévenir le retour de pareils accidents.

Il y a deux erreurs dans votre récit : 1° Vous dites que le convoi qui transportait les voyageurs venait d'arriver à la station, lorsque tout à coup le feu se déclara dans le coupé où ils étaient, et vous ajoutez qu'aux cris poussés par eux à la vue des flammes qui les enveloppaient, le mécanicien arrêta le convoi presque immédiatement : plus loin vous dites que le corps de la victime était presque entièrement calciné, ce qui contredit déjà la première assertion, en prouvant que le feu avait dû se déclarer, non après, mais avant l'arrêt du convoi, et qu'entre les cris de détresse et l'arrêt du convoi, il y avait eu un terrible intervalle.

2° Vous dites qu'on suppose que le feu a été communiqué par l'explosion d'allumettes chimiques qui se trouvaient dans un sac de nuit à côté d'une bouteille d'esprit de vin. Or il est constant que les voyageurs n'avaient avec eux ni allumettes chimiques ni esprit de vin. Un flacon de sel a été retrouvé intact dans la poche de la victime. D'où venait donc ce feu qui a fait de si prompts et si cruels ravages ? Le récit de M. Bruère et de sa domestique fournit des indices qui méritent d'être recueillis.

M. et M^{me} Bruère, avec leur femme de chambre, se rendaient à Aix, en Savoie; ils occupaient le coupé d'une diligence placée en tête du convoi du chemin de fer de Paris à Lyon. Le fourgon de bagages se séparait seul de la locomotive. Avant le départ, fixé à deux heures après-midi, et pendant qu'on pleçait la caisse de la diligence sur son truck, un des agents de cette manœuvre s'écria à haute voix : « Voilà une diligence mal placée ! » A l'instant la diligence fut soulevée de nouveau et replacée d'une autre manière. L'agent-elle fut convenablement et de manière que la partie inférieure de la caisse reposant en plein sur le truck, il ne restait en dessous aucun espace vide où pût venir se loger une de ces flammèches ardentes que vomit la locomotive pendant sa marche, et que le vent pousse presque toujours dans la direction des voitures ? On ne le sait. Toujours est-il que le convoi part. M^{me} Bruère occupait la droite du coupé; son mari, la gauche; leur femme de chambre, le milieu. Les glaces des portières étaient fermées; des deux glaces de devant, celle faisant face à M^{me} Bruère était aussi fermée; les deux autres ouvertes. Le vent soufflait avec violence; la locomotive lançait beaucoup de flammèches, dont aucune, au dire des voyageurs, n'est entrée dans le coupé. Après une heure environ de marche, une odeur de brûlé se fait sentir; bientôt lui succède une très forte odeur de peinture. La domestique aperçoit tout à coup sur la partie du plancher correspondant aux pieds de sa maîtresse une tache de feu, et au même instant la robe de celle-ci s'enflamme; son premier soin est de saisir sa maîtresse pour l'isoler de ce foyer d'incendie; elle la jette du côté de son mari en criant : Au feu ! Celui-ci, ne voyant pas d'où vient le feu, à cause de la fumée qui obscurcit le coupé, ne songe qu'à crier par la portière : Arrêtez ! Cinq minutes environ s'écoulent dans cette affreuse position; enfin le convoi s'arrête, mais hélas ! trop tard. Et ce n'est qu' alors que l'infortuné M. Bruère peut mesurer toute l'étendue de son malheur.

Les détails qui précèdent suffisent pour révéler la cause probable de ce cruel événement. Il existait sans doute un espace vide entre le plancher du coupé et le truck sur lequel reposait la diligence; une flammèche sera venue se loger en cet endroit, et le feu, ainsi mis en contact avec la peinture extérieure de la caisse et le bois qu'elle recouvrait, n'aura pas tardé à pénétrer dans l'intérieur.

D'un autre côté, n'est-il pas évident que, si la marche du convoi avait pu être arrêtée plus tôt, s'il y avait eu, comme cela se pratique, dit-on, en Allemagne, un cordon d'alarme, on serait arrivé à temps pour sauver celle qui a péri.

Il faut espérer que ce triste enseignement ne sera pas perdu, et qu'il appellera l'attention de l'autorité : 1° sur la manière dont les diligences sont placées sur les chemins de fer; 2° sur les moyens à employer pour mettre les voyageurs en mesure de faire arrêter promptement un convoi en cas de danger imminent.

Agréé, monsieur le rédacteur, etc.
A. AMELOT,
ancien magistrat, rue Saint-Dominique, 32.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 19 JUIN.

L'affaire du sieur Delahodde contre le gérant du *Siècle*, pour refus d'insertion d'une réponse adressée à ce journal, a été appelée aujourd'hui à la sixième Chambre.

Le sieur Sougère, qui avait fait présenter un avocat à la huitaine dernière, ne s'est pas présenté, ni personne pour lui. Le Tribunal a donné défaut et ordonné qu'il serait passé outre aux débats.

M^{me} Faverie, avocat, a exposé la plainte du sieur Delahodde et donné lecture de l'article du *Siècle*, auquel son client a répondu. Il a démontré le droit qu'avait le sieur Delahodde à répondre à cet article. Au moment où il se préparait à examiner la question de savoir si le *Siècle* pouvait refuser l'insertion de la réponse qui lui était insérée, M. le président a donné la parole au ministère public, qui a demandé le renvoi à huitaine pour donner ses conclusions.

Voici Léonard Chabasse, qui, en sa double qualité de tailleur d'habits et d'indigène de la Corrèze, se trouve être un grand politique et un plus grand partisan de l'association.

Le 3 juin, il avait dîné dans l'établissement et avec les membres d'une société fraternelle et égalitaire de cuisiniers; après le repas, on était passé au jardin, et là on avait pris le café, le pousse-café, le punch, la bière, toutes choses assaisonnées du plus merveilleux plan pour le bonheur, la grandeur, la prospérité et la gloire de la France. Nous ne serons heureux, disait l'un des convives, que lorsque le territoire de la France ressemblera à un damier, où chaque citoyen aura sa case. — Non, répliqua Léonard Chabasse, pas de damier, pas de case pour chacun; il faut que la France ressemble au Champ-de-Mars, qu'elle soit sans limites, sans bornages, sans murailles, que tout le monde puisse aller, semer et récolter partout. Ainsi, nous voici dans un jardin; c'est comme si nous étions en prison; partout il est entouré de murs, et derrière ces murs il y a d'autres jardins également entourés de murs ! c'est une honte ! — Qui ! c'est une honte, crièrent tous les associés; on doit avoir le droit de se promener partout. — Et ce droit, nous l'avons, répond Léonard Chabasse; et je vais vous le prouver en allant me promener dans le jardin du voisin.

L'effet suit aussitôt la promesse; Léonard escalade le mur et tombe dans le jardin voisin, où il se promène nu-tête, les bras croisés et la pipe aux lèvres. Au détour d'une allée, il se trouve face à face avec le propriétaire du jardin, qui, à l'aspect d'un étranger, se frotte les yeux et croit avoir la berlue. — Que faites-vous ici ? dit-il à Léonard. — Je fais ce que vous y faites, je me pro-

mène, répond le failleur de la Corrèze. — Chez qui croyez-vous être ? — Chez un homme, chez mon égal. — Mais qui êtes-vous ? — Autant que vous; je suis citoyen français. — Pourquoi et comment êtes-vous venu chez moi ? — J'y suis venu pour ma promener et comme j'ai voulu.

Grand Dieu ! se dit le propriétaire, qui commençait à avoir peur, si ce jeune homme n'est pas fou, c'est un partageux du premier numéro. Cependant le sang-froid ne l'abandonna point; tout en dialoguant, il s'était rapproché de sa maison, appela sa femme, ses enfants, ses voisins, et pendant que plusieurs gardaient Léonard, l'un d'eux allait chercher la garde.

Léonard arrêté et conduit devant le commissaire de police, ce magistrat, après l'avoir interrogé, jugea utile de faire une perquisition à son domicile. Elle amena la découverte d'un demi-kilo de plomb en lingots, de 13 balles de calibre, de 12 cartouches, d'une boîte de capsules de guerre.

C'est à raison de ces faits que Léonard comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre. Des aveux complets, un emprisonnement précédent et de bons antécédents lui ont valu l'indulgence du Tribunal : il a été condamné à huit jours de prison.

— Robert Darclay est aussi un communiste pratique, dont le premier essai n'a pas été heureux, puisqu'il l'a conduit tout droit à la police correctionnelle.

Un brigadier de sergens de ville déposa en ces termes : Le 1^{er} juin, à neuf heures trois quarts du soir, nous étions en surveillance dans la plaine de Monceaux; j'étais en bourgeois. Je fus abordé par le prévenu, qui commença par me demander l'aumône; je lui demandai s'il était dans le besoin, il me répondit : « Je suis communiste; » et tapant sur ses poches, il ajouta : « Les doubles se touchent, il n'y a plus d'atout; » celui qui en a doit en donner à celui qui n'en a pas, » et à ces mots, il me prit au collet en me disant : « Il me faut de l'argent, que ça soit pour manger ou pour boire, ça ne te regarde pas. » Voyant cela, je l'arrêtai et le conduisis au poste, où il avoua qu'il avait volé sa logeuse.

M. le président au prévenu : Qu'avez-vous à répondre ?
Le prévenu : C'est pas vrai.

M. le président : Vous n'avez pas demandé l'aumône avec violence ?

Le prévenu : Les opinions sont libres; qu'on me montre l'article du Code qui défend d'être communiste.

M. le président : Encore un coup, il s'agit de mendicité avec violence et non d'opinion.

Le prévenu : C'est pas vrai.

M. le président : Vous avez entendu le brigadier; il vient de dire que vous l'avez pris au collet, sur ses refus de vous donner l'aumône.

Le prévenu : C'est de sa faute, fallait qu'il me donne.

M. le président : Vous demandiez de manière à être refusé. Ce n'est pas en disant : « Si ce n'est pas pour manger, c'est pour boire, » qu'on excite beaucoup la commisération des gens.

Le prévenu : C'est pas vrai.

M. le président : Il paraîtrait aussi que...

Le prévenu : C'est pas vrai.

M. le président : Ah ça ! voulez-vous bien prendre un autre ton, ou je vais vous faire sortir de l'audience et vous serez jugé par défaut; vous n'attendez pas la question. Je vous dis qu'il paraît positif que vous avez commis un vol au préjudice de votre logeuse.

Le prévenu : J'en ai pas retiré pour mon tabac.

M. le président : Vous avez volé dans la chambre que vous occupiez...

Le prévenu : C'est pas une chambre, c'est un petit cabinet.

M. le président : Vous avez volé deux matelas ?

Le prévenu : Deux tout petits matelas.

M. le président : Deux draps.

Le prévenu : Deux petits méchants draps.

M. le président : Une couverture.

Le prévenu : Une petite mauvaise couverture; tout ça garnissait un petit bout de lit qui était dans un petit trou de chambre, oussé que logeais; enfin j'ai voulu tout le bataclan 1 fr. 40 c.; en y'a un crâne meublier.

Malgré toutes ces excellentes excuses, le Tribunal a condamné le prévenu communiste à treize mois de prison et cinq ans de surveillance.

— Une scène scandaleuse s'est passée aujourd'hui à la police correctionnelle.

Le Tribunal avait à juger quatre femmes qui se livrent à une espèce d'industrie malheureusement trop commune, malgré les efforts de la police et la sévérité des Tribunaux; ces femmes sont les nommées Catherine Belcourt, veuve Georgette; Louise Malingre, femme Sergent; Catherine Meissein dite femme Levert et Louise Butard, veuve Thuillier.

Les femmes Georgette et Sergent sont des voleuses de profession; elles vont dans les magasins d'étoffes, sous prétexte d'acheter et volent tout ce qu'elles peuvent attraper.

Les deux autres sont prévenues de recel.

La femme Sergent, détenue par suite d'une condamnation à quinze mois de prison, pour vol, était assise auprès de la veuve Georgette, sur le banc des prévenues; interrogée par M. le président, cette femme, dans une déposition qui semblait très sincère, faisait connaître au Tribunal des faits qui compromettaient gravement sa voisine, la veuve Georgette; celle-ci, furieuse, se levait à chaque instant en vociférant contre sa coprévenue et semblait vouloir, à chaque instant, se jeter sur elle. Pour mettre fin à cette scène, M. le président dut faire sortir du banc et venir à la barre la femme Sergent, qui put alors achever sa déposition; puis elle remonta au banc et fut s'asseoir à côté d'un des gardes. Alors commença une autre scène à demi-voix, consistant en invectives de la part de la femme Georgette.

Le Tribunal condamne cette dernière à cinq ans d'emprisonnement, et dix ans de surveillance, la femme Thuillier à treize mois, et renvoie les deux autres, faute de preuves suffisantes.

La veuve Georgette, avec explosion : G... ! jour de Dieu ! (se tournant vers la femme Sergent) attends, toi, tu vas me payer ça; elle s'élança sur cette femme, que les gardes faisaient sortir, parvint violemment jusqu'à elle, et lui allongea un de ces coups de poing, comme le désespoir seul peut en faire donner; elle allait continuer, et l'aventure aurait sans doute tourné au tragique, mais on fit rentrer à l'audience la femme Georgette, et l'autre fut emmenée.

— Le Conseil de révision, présidé par M. le général François, commandant l'une des brigades d'infanterie de la division, s'est réuni aujourd'hui à l'effet de statuer sur les divers pourvois formés par les militaires condamnés par les deux Conseils de guerre.

La seule affaire qui présentait quelque intérêt, était celle du soldat du génie Humblot, condamné à la peine de mort par le 2^e Conseil de guerre comme coupable de voies de fait envers une sentinelle qui avait empêché ce militaire de fumer dans le parc d'artillerie de Vincennes.

M. Marguerie, capitaine d'état-major, membre du Conseil de révision, a fait le rapport de cette affaire, dans laquelle il n'a trouvé aucun vice de forme, et il a reconnu que la peine avait été légalement appliquée au fait dé-

claré constant.
M^{me} Gervaise, avocat, a soutenu le pourvoi. Il a demandé l'annulation du jugement pour fautive application de la loi, en ce que le Conseil de guerre avait prononcé la peine de mort édictée par la loi du 12 mai 1793, tandis qu'aux termes de la loi du 21 brumaire an V il aurait dû prononcer la peine de deux ans de fers. L'avocat développe ce moyen et s'attache à démontrer que cette dernière loi abrogative de la loi de 1793 est la seule applicable.

M. le colonel Picher de Granchamp, commissaire du Gouvernement, combat le moyen d'annulation présenté par le défenseur. Il soutient que les deux lois se concilient parfaitement. Il appartient aux juges, dit-il, d'apprécier, selon les circonstances du délit, laquelle des deux lois est applicable au fait que le Tribunal militaire a reconnu exister. Il conclut à la confirmation.

Le Conseil, après une longue délibération, adoptant l'avis du commissaire du Gouvernement, a rejeté le pourvoi.

La mère de Humblot, qui assistait à l'audience, éclate en sanglots à la lecture du jugement. M. le président François s'empresse de déclarer que le Conseil demanderait au président de la République la commutation de la peine prononcée contre le condamné.

— On connaît l'ordonnance fort sage rendue par M. le préfet de police à l'occasion des déplorables habitudes qui compromettent incessamment la propreté des rues et des promenades publiques.

Jusqu'à présent les agents de police, d'après les instructions qui leur avaient été données, s'étaient bornés à demander aux personnes qui contravenaient à cette ordonnance l'indication de leurs noms, prénoms et domiciles, et ils s'en rapportaient aux déclarations qui leur étaient faites.

Il est résulté de cette confiance de la police que la moitié environ des contrevenants donnent de faux noms et de fausses adresses. Cet abus ne pouvant être toléré plus longtemps, le préfet de police a ordonné d'exiger de tous les contrevenants la justification de leur individualité.

— Le propriétaire du café de la Rotonde au Palais-National, M. Louvet, s'apercevait depuis quelque temps que des infidélités étaient commises à son préjudice. Ses soupçons, dont il n'avait pas hésité à faire part à ses principaux garçons, dont la probité lui est connue, s'étant arrêtés sur un jeune homme entré depuis quelques mois dans sa maison, et dont les dépenses paraissent être au-dessus de ses ressources, une déclaration fut faite à la police.

Des mesures furent prescrites par le chef du service de sûreté pour arriver à ce résultat. Des agents, munis de pièces marquées d'avance, prirent place parmi les consommateurs dans le rayon de service du garçon suspecté. Leur consommation faite, ils en payèrent le montant avec les pièces marquées, puis, s'étant assurés qu'au lieu d'aller verser au comptoir l'argent qu'il avait reçu, le garçon l'avait caché dans une poche particulière, ils le firent arrêter et conduire devant le commissaire de police, devant lequel il fut fouillé et trouvé nanti des pièces accusatrices.

Cet individu a avoué que depuis trois mois il se livrait à ces coupables détournements. Une perquisition faite dans sa chambre, a fait découvrir une somme de plus de 300 francs.

— Un pauvre hère, poussé par la faim, entre et s'attache hier dans un restaurant à 32 sous, du quartier Richelieu. Il mange comme quatre, boit sa demi-bouteille de vin violet, puis le quart-d'heure de Rabelais venu, il demande un moment d'entretien au maître du lieu, lui dit qu'il a oublié de se munir d'argent, mais qu'il a dans le voisinage un ami sur lequel il peut faire fond pour en avoir; tout en parlant ainsi, il dépouille sa redingote qu'il dépose sur une chaise et sort en manches de chemise, promettant de revenir dans quelques instants.

Une heure s'écoule sans qu'on voie repaître ce singulier chaland, dont l'absence, du reste, cause peu d'inquiétude, car il devra inévitablement revenir pour reprendre son vêtement, lorsque tout à coup on le voit qui arrive entre deux fusiliers. Son absence prolongée s'explique alors par son arrestation, qui vient d'avoir lieu dans les circonstances suivantes :

Au lieu de se rendre chez l'obligé mais imaginaire ami dont il avait parlé, à peine sorti du restaurant, il avait couru au bureau du commissionnaire du Mont-de-Piété le plus proche, auquel il avait offert, en nantissement de prêt, une cuiller qu'il avait dérobée chez le traiteur, la croyant d'argent, mais qui ne se trouvait être, en réalité, que ruissée.

Frappé de son trouble, de son émotion, le commissionnaire du Mont-de-Piété, dont la singularité de sa tenue avait déjà excité les soupçons, l'avait questionné et n'avait pas tardé à obtenir de lui un aveu complet. Il avait alors fait requérir la garde pour conduire le gastronome sans argent chez le commissaire. C'était sur sa demande que les deux soldats qui l'accompagnaient avaient consenti à le laisser monter chez le restaurateur pour y réclamer son paletot, et pour le prier d'intervenir par un généreux pardon.

Le restaurateur, bien que fréquemment victime, comme beaucoup de ses confrères, d'escroqueries de cette nature, était disposé à ne donner aucune suite à cette affaire; mais le commissaire de la section du Palais-National a jugé nécessaire de sévir, et a envoyé le délinquant au dépôt de la Préfecture.

— Nous sommes heureux de pouvoir annoncer que la catastrophe de la rue de Breda, dont nous avons donné les détails dans notre numéro du 18 juin, est moins terrible qu'on ne l'avait cru dans le premier moment. La dame N... est morte par suicide, comme nous l'avons dit, mais le jeune homme, que l'on supposait avoir succombé à la suite d'un empoisonnement, a été très gravement indisposé; néanmoins les accidents ont cessé promptement, et il est à peu près guéri.

DÉPARTEMENTS.

LORET (Orléans), 18 juin. — M. Camus, gérant du journal *l'Ami du Peuple* de Montargis, avait chez lui un grand nombre d'exemplaires des derniers discours de M. Victor Hugo, et des brochures telles que *les Lettres d'un Paysan*, *les Veillées Littéraires*, *le Règne de Salan* ou *Riches et Pauvres*, *Charlotte Corday* par Alphonse Esquiros. Deux mois à l'avance il annonça la vente en son bureau de tous ces écrits et commença en effet à en vendre et à en distribuer. Plusieurs personnes en achetèrent, et les gendarmes de Montargis ayant appris que cette distribution se faisait journellement, se présentèrent au bureau de M. Camus, où ils constatèrent les faits ci-dessus.

Des procès-verbaux ayant été dressés et envoyés à M. le procureur de la République, des poursuites furent dirigées contre M. Camus. Hier il venait répondre devant la Cour à un appel à minima interjeté par le parquet de Montargis d'un jugement du Tribunal de cette ville, qui l'avait condamné, le 29 mai dernier, à 40 jours de prison et 100 fr. d'amende pour distribution d'imprimés sans autorisation préfectorale.

M^{me} Lüssac, avocat, ex-procureur-général à Montpellier sous le Gouvernement provisoire, ex-constituant, l'assiste à la barre.

Le prévenu convient des faits et dit avoir vendu et distribué les écrits en question avec connaissance de cause, mais il ajoute qu'il ne se croyait pas sous le coup de la loi du 27 juillet 1849, par ce motif que, vendant et distribuant des imprimés chez lui et non sur la voie publique, il avait respecté les dispositions de ladite loi.

La Cour, considérant que les faits sont constants, et que la loi du 27 juillet 1849 n'a pas distingué dans son article 6 si la distribution doit, pour être punie, être faite dans un lieu public ou autrement, et considérant que la pénalité, eu égard aux circonstances de l'affaire, n'a pas été proportionnée au délit, réforme le jugement sur ce point, et condamne M. Camus à trois mois d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et aux dépens.

— SEINE-INFÉRIEURE. — Nous lisons dans le *Courrier du Havre* :

« Hier soir, vers neuf heures, M^{me} Ancelot, mère de notre compatriote M. Ancelot, l'académicien, traversait la place Richelieu; une voiture publique, débouchant de la rue de Paris pour entrer dans la rue de la Maillerie, l'a renversée violemment. Heureusement, le conducteur a pu se rendre maître de ses chevaux, et cet accident, qui aurait pu avoir pour M^{me} Ancelot des suites fâcheuses, s'est borné à une légère contusion à l'épaule. M^{me} Ancelot est fort âgée; elle n'a pas entendu le bruit de la voiture. Elle a été transportée à son domicile, rue Saint-Jacques, au milieu de marques universelles de sympathie. »

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 14 juin. — M. Rose, magistrat du comité de Stafford, a condamné dans le courant de février dernier, à un mois de prison, un ouvrier nommé Greaves, pour avoir quitté le maître qui l'employait sans l'en prévenir, dans le délai fixé par la loi.

Greaves, après avoir subi sa peine, a intenté une action en dommages-intérêts devant le Tribunal des causes sommaires, dit *Bail court*. Il se fonda sur ce que le magistrat avait entravé sa défense légitime, en refusant d'entendre les témoins qui l'auraient justifié.

M. le juge Wightman, après avoir entendu les parties, a déclaré que la plainte était mal fondée en droit; cependant, il a reconnu que le magistrat avait usé d'une trop grande sévérité, et sous ce rapport, tout en le renvoyant de la demande, il a compensé les dépens.

Bourse de Paris le 19 Juin 1850.

Table with columns: AU COMPTANT, 5 0/0, 4 1/2 0/0, 4 0/0, 3 0/0, 5 0/0 (empr. 1848), Bons du Trésor, Act. de la Banque, Rente de la Ville, Obligat. de la Ville, Oblig. Empr. 25 mill., Oblig. de la Seine, Caisse hypothécaire, Quatre Canaux, Jouiss. Quatre Can., Zinc Vieille-Montag., Naples 5 0/0 c. Roth., 5 0/0 de l'Etat rom., Espag. 3 0/0 dette ext., 3 0/0 dette int., Belgique. E. 1831, Bq. 1833, Emprunt d'Haiti, Piémont, 5 0/0 1849, Oblig. anc. 940, Obl. nouv., Lots d'Autric. 1834.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj., St-Germain, Orléans à Vierz., Versailles, r. d., Boul. à Amiens, Orléans à Bord., Paris à Orléans, Chemin du N., Paris à Rouen, Paris à Strasbg., Rouen au Havre, Tours à Nantes, Mars. à Avign., Mont. à Trôyes, Strasbg. à Bâle, Dieppe à Féc., 370, 370, 435, 435, 735, 735, 535, 535, 470, 470, 408, 75, 340, 340, 385, 388, 75, 447, 50, 448, 75, 328, 73, 327, 50, 208, 73, 211, 25, 90, —.

C'est samedi, 22 juin, à huit heures du soir, qu'aura lieu le 26^e départ des excursions françaises pour Londres. Le prix de ce voyage est de 220 fr., tous frais compris, aller et retour aux places de première classe, le logement, les déjeuners, les dîners, le service, les théâtres aux premières places, les interprètes, les entrées dans les monuments, le fameux dîner de Greenwich, etc. On s'inscrit, 12, place de la Bourse, à l'Office des Chemins de fer.

— Les dernières nouvelles reçues de la Californie, sont de nature à ouvrir les yeux aux plus incrédules; désormais les personnes qui désirent placer leurs capitaux dans ces sortes d'opérations, peuvent y avoir confiance; nous appelons l'attention de nos lecteurs sur la compagnie la Fortune, qui continuera, jusqu'au départ de ses travailleurs, à faire des expériences publiques de ses machines, et à les soumettre à l'examen de tous les hommes jaloux de connaître ce qui appartient au progrès.

Une expérience nouvelle aura lieu aujourd'hui jeudi au siège de la Société. (4013)

— Tout Paris accourt à l'Ambigu pour voir le Roi de Rome. Jamais drame ne fut plus touchant, plus sympathique, et n'obtint un plus légitime succès.

CHATEAU ROTONDE. — Aujourd'hui jeudi, 4^e grande fête sous le patronage de la fashion parisienne. Nareska, polka, mazurka, de M. Mathieu, et dédiée à Markowski, sera dansée par nos célébrités chorégraphiques. Dimanche prochain, 23, sans remise, ascension du magnifique ballon la Californie, entièrement recouvert en drap d'or, et qui dépasse en proportion et en élégance tout ce qui s'est produit jusqu'à ce jour. Deux de nos plus jolies Parisiennes doivent, dit-on, accompagner M. Maisvret, l'aéronaute, dans ce voyage aérien.

— PARC D'ASNIÈRES. — Aujourd'hui jeudi, 20 juin, grande fête extraordinaire des jeudis, dédiée au monde fashionable. L'orchestre, de 60 musiciens, sera dirigé par Denault. L'éclairage et le feu d'artifice ont été confiés à Bied, et à Rugieri. Prix : 3 fr.

SPECTACLES DU 20 JUIN.

OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Angelo. OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été. THÉÂTRE HISTORIQUE. — Les Pailles rompues, Pauline. VAUDEVILLE. — Un Vieil Innocent, le Mississippi, Suffrage Ir. VARIÉTÉS. — Le Fantôme, la Gamine, les Nains du Roi. GYMNASE. — La Reine, Geneviève, le Bourgeois de Paris. THÉÂTRE MONTANSIER. — Garçon, Jeu de l'Amour, C'en est un. GAITÉ. — Le Sonneur de Saint-Paul. AMBIGU. — Le Roi de Rome. COMTE. — Le Prix de vertu, Rats et Biscuits, Michel. FOLIES. — Entre l'Enclume, Robinson Crusoe. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Protégé, le Rapin, le Cadet. HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, et dim.; 1 et 2 fr. JARDIN MARILLÉ. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Dim., lundis, mercredis, vendredis.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Par M. VINCENT, avocat. PRIX : 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉS.

Paris MAISON A CHARENTON-PONT. Etude de M. Amédée LE FAURE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76.

Paris MAISON RUE DES ANGLAIS. Etude de M. FURCY LA PERCHE, avoué. Vente aux enchères, à l'audience des criés, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 26 juin 1850.

Paris TROIS MAISONS A PARIS. Etude de M. NOURY, avoué à Paris, rue de Cléry, 8. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 29 juin 1850, deux heures de relevée, en trois lots qui ne seront pas réunis.

1848, 2,300 fr.; produit actuel, 1,870 fr. Mise à prix : 12,000 fr. Les produits sont susceptibles d'une grande augmentation.

Paris MAISON A MONTMARTRE. Etude de M. Ch. BOINOD, avoué à Paris, rue de Choiseul, 11.

Paris DEUX MAISONS A PARIS. Etude de M. NOURY, avoué à Paris, rue de Cléry, 8.

Paris TERRE DE CHAALIS. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M. Casimir NOEL et DELAPALME, le 9 juillet 1850, à midi.

Paris MAISON RUE DU HOUSSAYE. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M. Casimir NOEL et DELAPALME, le 9 juillet 1850, à midi.

Adjudication à l'audience des criés du Tribunal de la Seine, le 10 juillet 1850, D'une grande et belle MAISON, sise rue du Hous-saye, 11, à l'angle de cette rue et de la rue de la Victoire.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris MAISON rue et place de la PLANCHETTE Ville de Paris.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M. Casimir NOEL et DELAPALME, le 9 juillet 1850, à midi.

Paris TERRE DE CHAALIS. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 2 juillet 1850.

Paris MAISON RUE DU HOUSSAYE. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M. Casimir NOEL et DELAPALME, le 9 juillet 1850, à midi.

Produit net : 14,000 fr. Mise à prix : 300,000 fr. NOTA. On se rend à la propriété par le chemin de fer du Nord, station de St Leu et Creil.

4, RUE EAU MILANAISE 1 FLACON, 3 F. 50. VIVIENNE 3 id., 7 F. 50. De LEOPARDI, chimiste italien, INFALLIBLE pour enlever les TACHES DE ROUSSEUR les plus rebelles.

PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie hygiéniques garantis contre la transpiration par un nouveau procédé; 13 fr.; mécan. 13 f. (3957)

CAFÉ de GLANDS DOUX D'ESPAGNE efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac et irritations; agréable au goût, fortifiant pour les enfants.

S^t-ALBAN (Loire). ÉTABLISSEMENT THERMAL. Eau alcaline, gazeuse, ferrugineuse, magnésienne; elle répare les fonctions de l'estomac, des reins et de la peau.

MAUX D'YEUX. La pommade de la veuve FARNIER est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807).

plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à Paris, à la pharmacie, 7, rue de Lafaillade, vis-à-vis la Banque de France, et à la phar., 36, place de la Croix-Rouge. (3928)

FLUIDE GUELAUD RUE DE LA GRANDE-TRANDRIER, 6. Encouragé par le succès immense qu'obtient le fluide dit de GÉORGIE, pour la conservation et la crue des cheveux, P. GUELAUD a perfectionné les articles suivants et leur a donné son nom :

SIROP à DENTITION ANTI-CONVULSIF. Frictions sur les gencives des enfants facilitant la sortie des dents. 14, r. de la Paix. Anc. ph. Bérat. (3968)

RHUMATISMES, PARALYSIE, FAIBLESSE MUSCULAIRE, guéris par le baume de Muscade, appr. et autor. Bugeaud, ph., r. du Cherche-Midi, 5. Fl. 10 et 3 fr. (3953)

FR. Purgatif BARÉ, gros comme une lentille. Fb. St-Denis. Injection Saffroy, 3 fr, Rob. 3 fr. (3969)

GUÉRISON DES PLAIES ABCÈS, TUMEURS, ETC. VÉRITABLE ONGUENT CANET-GIRARD. (Vendu autrefois par M. Chrétien, Md de soies, rue St-Denis).—Pharmacie, 28, r. des Lombards. (4005)

NOUVELLE INJECTION SAMPSO. 4 fr. Infaillible. ble Guér. en 3 jours, s. copulau mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (3944)

MALADIES secrètes, dartres. 2 fr. Guérison. Bur. du Major, r. Montmartre, 109. (3919)

UNE SEMAINE A LONDRES. — VOYAGE DE LUXE. — C'EST SAMEDI PROCHAIN 22 JUI qu'aura lieu le 26^e départ des Excursions à LONDRES. Un grand nombre de places étant retenues, on est prié de se faire inscrire immédiatement ou d'envoyer un bon sur la poste de 50 fr. à l'ordre du Directeur de l'Office des Chemins de fer, 12, PLACE DE LA BOURSE.

CHEMIN DE FER DU NORD. TRAINS DE PLAISIR A PRIX RÉDUITS. Tous les DIMANCHES depuis le 16 juin, EN DESTINATION DE COMPIÈGNE et PIERREFONDS.

Rue Montmartre, 139, derrière la Bourse. MAISON BLUM FRÈRES. HABILLEMENTS POUR HOMMES ET ENFANS CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE.

BIJOU EN OR ET ARGENT donné gratis. Modes Parisiennes ne coûtent que 28 fr., et ce journal paraît tous les dimanches. Pour 28 fr. l'on reçoit : 1^o un bijou de 50 fr.

SIROP LAROZE D'ÉCORCES D'ORANGES TONIQUE ANTI-NERVEUX. De J. P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINE. On en prend un morceau chaque fois que l'on éprouve le besoin de tousser ou d'expectorer.

LIMONADE PURGATIVE AU CITRATE DE MAGNÉSIE DE ROGÉ. Approuvée par l'Académie de Médecine. Cette limonade gazeuse est très-agréable au goût, et purge aussi bien que l'eau de Sedlitz.

ARDO-POMPE. Nouvelle pompe de jardin portative à jet continu. Exp. 1849. Solide, simple et commode, pour arroser les gazons, espaliers, fleurs, et en fait la manœuvre la plus facile.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. Par acte sous seings privés, en date à Paris du six juin mil huit cent cinquante, enregistré, M. Jacques GAILLARDON, rentier, demeurant à Paris, cité Bergère.

D'un acte reçu par M. Dumas et son collègue, notaires à Paris, le treize juin mil huit cent cinquante, enregistré, l'appert que madame Henriette GIBON, marchande boulangère, veuve de M. Marin-Pierre SAUVÉ, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 306.

MARIAGE. On désire marier une demoiselle majeure honorable et possédant une grande fortune, à une personne on ne peut et ayant reçu de l'instruction. S'adresser à Mme de Saint-Marc, 8, rue de la Bourse, entrée rue des Colonnades, chargée de l'établissement de plusieurs dames veuves et demoiselles riches. (Affr.) (4008)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du 3 juin 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.

CONCORDATS. Du sieur LEFRANC (Jean), constr. de bâtimens, rue Duperré, 24, le 24 juin à 3 heures (N° 9409 du gr.).